



CANADA  
 PROVINCE DE QUÉBEC  
 MUNICIPALITÉ DE ST-GÉRARD-MAJELLA

**RÈGLEMENT NUMÉRO 165-1**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 165 INTITULÉ  
 « Collecte de deux bacs noirs ou plus »**

**ATTENDU** le Règlement numéro **165** concernant la collecte de deux bacs noirs ou plus;

**ATTENDU** la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c.F-2.1) permettant à la municipalité de décréter un tarif;

**ATTENDU** l'avis de motion donné le 5 décembre 2011;

**EN CONSÉQUENCE :**

**IL EST PROPOSÉ PAR** le conseiller M. Jacques Mondou

**APPUYÉ PAR** le conseiller M. Serge Villiard

**ET RÉSOLU QUE :**

Soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

**Article 1** - Le Règlement numéro 165 intitulé « Collecte de deux bacs noirs ou plus » est modifié par l'ajout, après l'article 1 de l'article suivant :

**Article 2. Définitions**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

2.1 **Bac destiné aux matières résiduelles :** Bac roulant fait de matière plastique d'une capacité d'au plus 360 litres et destiné à recevoir les matières résiduelles suivantes :

- les produits résiduels solides à 20<sup>0</sup>, combustibles ou non, provenant de l'activité des ménages et des établissements industriels, commerciaux et institutionnels, plus précisément et d'une manière non limitative :

- i) les ordures ménagères comprenant les résidus de cuisine, les matières de denrées consommables et les objets brisés;
- ii) les cendres et mâchefers éteints et refroidis comprenant les produits de combustion du charbon et de bois utilisés pour la cuisine ou le chauffage et les résidus d'incinération des ordures ménagères;
- iii) les matières commerciales constituées des résidus de l'activité des différents circuits de distribution et de vente de biens et/ou de services;
- iv) les matières résiduelles industrielles : les déchets des établissements industriels provenant des activités administratives et de gestion;

2.2 **Unité d'occupation :** une unité d'occupation résidentielle, industrielle, commerciale ou institutionnelle;

2.3 **Unité d'occupation résidentielle :** De façon générale, une unité d'occupation résidentielle inclut toute maison unifamiliale permanente, chacun des logements d'un immeuble à logements multiples, chacun des logements d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou des logements), un condominium, occupé de façon permanente ou saisonnière ainsi que chaque maison mobile, habitation saisonnière, maison de ferme. Dans le cas d'une maison de chambres, une unité résidentielle est comptabilisée pour chaque groupe de cinq chambres comprises dans ladite maison de chambres, lorsque lesdites chambres ne comportent aucune cuisinière ni four à micro-ondes ou tout autre appareil pouvant servir à la préparation des repas.

- 2.4 **Unité d'occupation industrielle, commerciale ou institutionnelle (ICI) :** De façon générale, une unité d'occupation ICI comprend toute industrie, commerce et institution, incluant les communautés religieuses, les logements gouvernementaux ou paragouvernementaux ayant un établissement sur le territoire de la municipalité.

**Article 3 - Ledit règlement est modifié par l'ajout, après l'article 2, de l'article suivant :**

Article 3. Tarification pour bac supplémentaire destiné aux matières résiduelles

En sus de toute taxe ou compensation décrétée par le présent règlement, il est par le présent règlement imposé au propriétaire d'un immeuble desservi un tarif de 55,00 \$ par année, par unité d'occupation, pour chaque bac en excédant du premier, destiné aux matières résiduelles utilisé par le propriétaire ou l'occupant de l'unité d'occupation.

Chaque bac supplémentaire destiné aux matières résiduelles doit, pour être vidangé, être identifié par un autocollant délivré par la municipalité attestant du paiement du tarif décrété par le présent article. L'autocollant doit être apposé sur la face du bac orientée vers la voie publique (côté opposé aux poignées).

**Article 4 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adopté à une séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Gérard-Majella le 3 janvier 2012.**